



## A l'attention de nos adhérents

Paris, le 22 juin 2012

Dossier suivi par *Danielle BONNET*  
Directrice Administrative et Financière  
LD 01 44 11 10 37 - ✉ [gestion@fnotsi.org](mailto:gestion@fnotsi.org)

N/Référence: DB 12/06/094  
Objet : Affiliation obligatoire des Assimilés Cadres « Art 4 bis »  
Au régime de retraite complémentaire des cadres

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nous avons le plaisir de vous informer que, suite à notre requête demandant le report de la date d'application du nouveau dispositif de cotisation à l'AGIRC, la commission administrative de cette dernière, a décidé, lors de sa séance du 7 juin 2012 de retenir une date d'effet supplémentaire pour l'affiliation des assimilés cadres art. 4 bis : le 1er avril 2012.

Nous joignons à ce courrier une note technique rédigée par les services de l'AGIRC reprenant l'ensemble des éléments (personnel concerné et montant des cotisations) applicables à cette catégorie de personnel.

Nous vous invitons à entrer sans délais en contact avec votre caisse complémentaire de retraite des cadres pour effectuer les régularisations nécessaires.

Nous vous rappelons que le caractère obligatoire de l'adhésion et contribution à ce régime ne concerne que les articles 4 bis (échelons 2-3 et 2-4 de la Convention Collective) et non l'article 36 (échelons 2-1 et 2-2)

Chacune de vos fédérations se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Et

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération dévouée.

Danielle BONNET  
*Secrétariat de la Commission Mixte Paritaire*

P.J. : Note Technique de l'AGIRC

## Incidence au regard du régime de retraite complémentaire des cadres, des classifications professionnelles prévues par l'accord du 10 décembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996.

Après avoir examiné les classifications prévues par l'accord du 10 décembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996, la commission administrative de l'Agirc, composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite complémentaire des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que :

- **les salariés « cadres » classés à partir de l'échelon 3-1 seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947,**
- **les agents relevant des échelons 2-3 et 2-4, devront être affiliés au titre de l'article 4 bis,**
- **des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I à partir de l'échelon 2-1, éventuellement 1-3 (cas particuliers).** Les sociétés ayant déjà un tel contrat, doivent prendre contact avec leur caisse de retraite afin de faire procéder à l'actualisation de celui-ci par référence au texte en vigueur.

Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> avril 2011 ou 1<sup>er</sup> avril 2012 au choix des entreprises, les éventuelles régularisations d'affiliations devant être opérées impérativement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date butoir.

En matière de cotisations, les taux applicables pour les personnels affiliés au Régime sont les suivants :

Cotisations	Assiettes	Taux appelés	Part employeur	Part salarié
Retraite	Tranche B	20,30%	12,60%	7,7%
	Tranche C	20,30%	12,60%	7,7%
GMP	Forfait mensuel	65,64€	40,74€	24,90€
AGFF	Tranche B	2,20%	1,30%	0,90%
CET	Tranches A, B & C	0,35%	0,22%	0,13%
Apec *	Tranches A & B	0,060%	0,036%	0,024%
Prévoyance*(art.7)	Tranche A	1,50%	1,50%	-

\*uniquement pour les ressortissants des articles 4 et 4 bis

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des institutions de retraites complémentaires et sur le site internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).